



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0103 du 29/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0103, relative à la réalisation d'un projet de mise en place d'une turbine hydro-électrique entre les réservoirs de Beaulieu et de Beausoleil au niveau du réseau d'eau potable de Beausoleil sur la commune de Toulon (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 28/03/2022 et considérée complète le 28/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la mise en place d'une turbine d'une puissance de 150 kW en dérivation de la conduite existante entre les réservoirs de Beaulieu et de Beausoleil au niveau du réseau d'eau potable existant de Beausoleil permettant la production équivalente à la consommation annuelle moyenne de 250 habitants,
- la construction d'un local technique d'une superficie de 6 m sur 6 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de valoriser le potentiel hydroélectrique de la chute entre les réservoirs de Beaulieu et de Beausoleil en exploitant les installations existantes techniquement adaptées,
- d'investir dans les énergies renouvelables par la production d'une énergie totalement décarbonée ;

Considérant que le projet est une modification d'une installation existante ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans une commune littorale,
- dans le site inscrit « Vallon des Hirondelles »,
- à 200 m du site Natura 2000 « Mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières »,
- dans un secteur anthropisé ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation par arrêté préfectoral au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local construit est destiné à abriter la turbine et les armoires de contrôle-commande ;

Considérant que l'énergie produite sera évacuée par raccordement enterré sous le chemin d'accès au site à la ligne ENEDIS située à 50 m du local ;

Considérant que le turbinage des eaux n'engendre la modification de leur qualité physico-chimique ni des volumes et débits transitant entre les réservoirs ;

Considérant qu'un système autonome de by-pass assurera la continuité du service d'abduction en cas d'arrêt de la turbine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à : mettre en place des mesures de protections en phase chantier contre tout risque de pollution accidentelle, utiliser les accès existants et limiter la durée du chantier à 1 mois ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de mise en place d'une turbine hydro-électrique entre les réservoirs de Beaulieu et de Beausoleil au niveau du réseau d'eau potable de Beausoleil situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 29/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).